

COMMUNE DE RONQUEROLLES

ARRETE DU MAIRE
N° 2023-02

**Objet ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Sur le territoire de la commune de RONQUEROLLES 95340**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,
- VU les dispositions du Code de la Route en vigueur
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,
- VU les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (généralités), deuxième partie (signalisation de danger), troisième partie (signalisation relative aux intersection et aux régimes de priorité), quatrième partie (signalisation de prescription), cinquième partie(feux de circulation permanents), sixième partie (marques sur chaussées), et septième partie (signalisation temporaire)
- VU la demande présentée par CITEOS, agence de SARCELLES sise 21 Rue de l'Escouvrier, 95200 SARCELLES

CONSIDERANT que des travaux vont entraver la circulation, il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation,

**LE MAIRE DE RONQUEROLLES
ARRETE**

Article 1 : Considérant la demande présentée par CITEOS SARCELLES, pour des travaux d'entretien et la réparation sur les réseaux et les installations d'éclairage public nécessitant la neutralisation de parties de voiries et de trottoirs sur tout le territoire de la commune

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023

Article 2 :

- La chaussée sera réduite de moitié et la circulation se fera par demi- chaussée en alternat régulée par des feux tricolores
- L'accès aux propriétés des riverains devra être assuré en permanence notamment en préservant les intérêts des activités professionnelles en facilitant l'accès à tous les types de véhicules les desservants.
- Pour tous travaux sur trottoir, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons,
- Dans le cas où un trottoir ne pourrait être emprunté par les piétons, l'entreprise devra veiller à aménager un passage sur celui opposé,
- L'entreprise devra s'assurer de la sécurité de ses agents travaillant sur le chantier,
- Le chantier et ses emprises devront être nettoyés journallement de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement au moyen d'une laveuse-balayeuse de voirie.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel daté du 15 juillet 1974 et relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux et cônes de sécurité sont à la charge de CITEOS SARCELLES

Article 4 : Le non- respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier

Article 5 : Pour tout stationnement de véhicule considéré comme gênant, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière de celui-ci dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 6 : La remise en état de la chaussée et trottoirs fera l'objet d'une garantie par le bénéficiaire du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions spéciales pour les ouvertures de fouilles ou tranchées

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée et des trottoirs reconstitué par ses soins lors des travaux.

De même si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de la brigade Gendarmerie de Persan,
 - CITEOS
 - Le Maire de la commune
- chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- copie transmise au Centre de Secours et d'Incendie de Persan

Fait à RONQUEROLLES, le 19 Janvier 2023

Le Maire :

Jean-Marie DUHAMEL

